

PLF 2014 : la réforme des plus-values mobilières vue par Céline Huet, avocat

Publié le 14.10.2013

Écoute

Par La rédaction de L'Agefi Actifs (redactionactifs@agefi.fr)

Céline Huet, avocat associée du cabinet Chassagny Watrelot et Associés, revient sur le projet de réforme des plus-values de cession de valeurs mobilières. Ces plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2013 seront soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu mais bénéficieraient d'un abattement pour durée de détention de :

- 50 % à compter de la 2ème année de détention, l'abattement est de 50 % (l'impôt sur le revenu sera alors de 22,50 %).
- 65 % à partir de la 8ème année de détention (l'impôt sur le revenu sera alors de 15.75 %).

La durée de détention serait appréciée à compter de la date d'acquisition ou de souscription des titres et non pas à compter du 1er janvier de l'année comme initialement prévu.

Seraient éligibles les cessions de parts, d'actions de sociétés ou de droits portant sur ces actions et parts (usufruit ou nue-propriété) mais également les parts ou actions d'OPCVM sous réserve qu'ils justifient d'un quota d'investissement d'au moins 75 % de leur actif en parts ou actions éligibles (le quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'OPCVM et ce jusqu'à la date de cession ou de rachat des titres de manière continue).

A noter que cette contrainte ne serait pas sans poser de difficultés pour les FCPR et FCPI, le quota d'investissement devant être respecté étant pour eux inférieur à 75 %. Il en ressortirait en outre que pour les fonds créés avant le 30 juin 2009, les parts de carried interest ne bénéficieraient pas de l'abattement de droit commun dès lors que le fonds n'a pas réinvesti à hauteur de 75 %. Enfin que les fonds détenant d'autres titres donnant accès au capital que des parts ou actions (obligations convertibles ...) pourraient également être pénalisés. Un amendement a été déposé afin d'exclure les FCPR et FCPI de cette obligation de respecter ce quota.

Parallèlement, les exonérations d'impôt sur les plus-values de cession de titres de JEI ou au sein d'un même groupe familial, l'abattement spécifique applicable aux dirigeants de PME partant à la retraite ou encore le taux forfaitaire applicable aux créateurs d'entreprise seraient supprimés à compter du 1er janvier 2014.

Un abattement pour durée de détention renforcé viendrait les remplacer.

Il serait de 50 % entre 1 et moins de 4 ans, 65 % entre 4 et 8 ans, 85 % au-delà de 8 ans. Pour les dirigeants de PME partant à la retraite cet abattement serait même doublé d'un abattement fixe de 500.000 euros.

L'abattement renforcé s'appliquerait également et dès le 1er janvier 2013 aux titres acquis ou souscrits dans des PME européennes créées depuis moins de 10 ans (la condition s'appréciant à la date d'acquisition ou de souscription des droits cédés), passibles de l'impôt sur les sociétés (ou impôt équivalent) et exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole. A noter que lorsque la société émettrice des droits cédés est une holding animatrice, le respect des conditions susvisées s'apprécieraient au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Pour mémoire, l'abattement n'est pas applicable pour le calcul des prélèvements sociaux et de la taxe sur les hauts revenus.

LA PAROLE DES PROFESSIONNELS

“Les innovations auxquelles nous croyons sont celles qui ont un sens dans la durée”

Gestion protégée: de nouveaux horizons

Big Data: de la rupture technologique à la thématique d'investissement

Artisans, commerçants, professions libérales...Protégez-les !